

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025L05478/2025J01584/07-01-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L05478
Nom du dossier	SILVESTRI-BAUJET / SAS TRANSPORT AUNEAU
Délivrée le	17/02/2026

DU MERCREDI 7 JANVIER 2026

GREFFE N° 2025J01584
ROLE : N°2025L05478

JUGEMENT NOMMANT UN ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
DE LA SOCIETE TRANSPORT AUNEAU SAS



07.01
2528478

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Mandataire judiciaire, de la procédure de Redressement Judiciaire de la SAS TRANSPORT AUNEAU 22 rue des Genêts (33450) SAINT-LOUBES,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 12/11/2025,



GREFFE : 2025J01584
XG

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SAS TRANSPORT AUNEAU en date du 12/11/2025.

Qu'aucun Administrateur Judiciaire n'a été désigné.

Que selon l'article L 621-4 du Code de Commerce, « ...[le Tribunal n'est pas tenu de désigner un Administrateur Judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxe sont inférieurs à des seuils fixés par Décret en Conseil d'Etat]... [Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le Tribunal peut, à la demande du débiteur, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public, décider de nommer un Administrateur Judiciaire]... »

Que les seuils sont fixés par Décret en Conseil d'Etat à 20 salariés et 3.000.000 € de chiffre d'affaires.

Qu'il apparaît en l'espèce que la SAS TRANSPORT AUNEAU emploie à ce jour 26 salariés, selon la liste ci-jointe fournie par l'entreprise, le chiffre d'affaires s'élevant quant à lui à 1.862.593 € au 30/06/2025.

Que l'un des deux seuils fixés est donc dépassé, ce qui impose la désignation d'un Administrateur Judiciaire.

Par voie de conséquence, conformément aux dispositions de l'Article L.621-4 du Code de Commerce, le soussigné demande au Tribunal de bien vouloir procéder à la désignation d'un Administrateur Judiciaire.

FAIT A BORDEAUX LE 28 novembre 2025



NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR :
SAS TRANSPORT AUNEAU
22 rue des Genêts
33450 SAINT-LOUBES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Didier BEAL, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 7 janvier 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 12 novembre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société TRANSPORT AUNEAU SAS, identifiée sous le n° 790 282 784 RCS BORDEAUX (2013 B 69), dont le siège social est situé au 22 rue des Genêts, 33450 SAINT-LOUBES, exerçant une activité de transports de messagerie, transports de marchandise de plus de 3,5 tonnes, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 07 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par requête en date du 2 décembre 2025, le mandataire judiciaire a saisi le Tribunal, aux fins de voir désigner un administrateur judiciaire et ce sur le fondement des dispositions prévues à l'article L621-4 du code de commerce,

L'article L621-4 alinéa 4 du Code de Commerce dispose : « *Le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables. Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire* »

Les seuils fixés par Décret en Conseil d'Etat sont à 20 salariés et 3.000.000,00 euros de chiffre d'affaires,

A la barre,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, indique maintenir sa requête ; précisant que la société TRANSPORT AUNEAU SAS emploie 26 salariés et son chiffre d'affaires au 30 juin 2025 s'élevait à la somme de 1.862.593,00 euros,

AS

2

Le mandataire judiciaire rappelle que dans le jugement d'ouverture, le Tribunal n'a désigné aucun administrateur judiciaire, alors que du fait que l'un des deux seuils fixés soit dépassé, cette nomination s'imposait,

La société TRANSPORT AUNEAU SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu en la personne de son représentant légal, assisté de Maître Boris SOURBES, Avocat à la Cour, et a fait valoir ses observations en indiquant s'associer à la demande du mandataire judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

Il apparaît des pièces versées au dossier, que le nombre de salariés compris dans l'effectif de la société TRANSPORT AUNEAU SAS, dépasse le seuil fixé,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

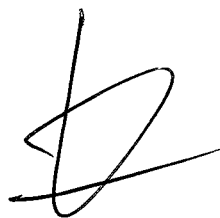
Après avoir avisé Monsieur le Procureur de la République,

Nomme la SELARL AJILINK, 2 Place des Quinquonces, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Sébastien VIGREUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX.**



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L05478
Nom du dossier	SILVESTRI-BAUJET / SAS TRANSPORT AUNEAU
Délivrée le	17/02/2026

Septième et dernière page.